ART. 26 N° CL785

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 3162)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CL785

présenté par

M. Cazenove, M. Sommer, M. Colas-Roy, Mme O'Petit, M. Grau, M. Zulesi, Mme Michel-Brassart, Mme Le Meur, M. Paluszkiewicz et Mme Sylla

ARTICLE 26

- I. Compléter l'alinéa 1 par les mots :
- « et le vétérinaire bénévole d'une association agréée de sécurité civile ».
- II. En conséquence, compléter l'alinéa 3 par les mots :
- « ou bénévoles d'une association agréée de sécurité civile ».
- III. En conséquence, compléter l'alinéa 4 par les mots :
- « ou bénévoles d'une association agréée de sécurité civile ».
- IV. En conséquence, compléter l'alinéa 5 par les mots :
- « ou bénévole d'une association agréée de sécurité civile ».
- V. En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :
- « II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

De même que cet article prévoit d'exempter de cotisations ordinales les professionnels de santé s'engageant comme sapeurs-pompiers volontaires, cet amendement vise à en exempter, au même titre, les bénévoles d'association agréée de sécurité civile, c'est à dire les médecins, sages-femmes, pharmaciens, infirmiers et vétérinaires, engagés bénévolement dans une AASC, pour compenser en partie leur investissement sur leur temps privé.